

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

SERVICE RISQUES

Rouen , le

15 MARS 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

**S.A.S. RUBIS TERMINAL
GRAND-QUEVILLY (76120)**

**Autorisation d'extension du
C.R.D. par la construction de
deux bacs affectés à l'engrais
liquide**

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la S.A.S. RUBIS TERMINAL sur le site du Boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly, et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 5 février 2008,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter deux bacs affectés à de l'engrais liquide sur l'extension du dépôt C.R.D. déposé en préfecture le 16 mars 2009,

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 septembre 2009 au 15 octobre 2009, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des villes de Canteleu, Grand-Quevilly et Petit-Couronne,

Les certificats des maires des communes de Canteleu, Grand-Quevilly et Petit-Couronne constatant que cette publicité a bien été effectuée,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 2009,

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture en date du 3 juillet 2009,

L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 juin 2009,

La lettre du Grand Port Maritime de Rouen en date du 13 juillet 2009 consulté,

La lettre du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 2009 consulté,

Les recommandations du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 29 juillet 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 11 MARS 2010

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. RUBIS TERMINAL exploite 6 dépôts de produits liquides en vrac de type pétroliers, chimiques ou engrais liquides à GRAND-QUEVILLY,

Que la S.A.S. RUBIS TERMINAL souhaite augmenter la capacité d'engrais liquides stockés dans ce dépôt par la construction de deux bacs aériens verticaux représentant ainsi une augmentation totale de 40 000 m³ de part et d'autre du bac 305, sur l'extension Sud de dépôt, sur son site de GRAND-QUEVILLY,

Que le dossier fourni par S.A.S. RUBIS TERMINAL permet de faire notamment les constats suivants :

- le projet se situe à 800 m au moins des zones protégées les plus proches (ZNIEFF de la forêt domaniale de Roumare ou ZNIEFF du marais des docks) ;
- aucun puits ni aucun captage n'est créé et le plus proche captage se situe à 4,6km en aval du projet ;
- aucune pollution particulière des sols n'a été mise en évidence par le diagnostic des sols réalisé ;
- le caractère non significatif des émissions dans l'environnement (air, eau, sol) des engrais liquides,
- le niveau élevé d'équipements de sécurité prévus par l'exploitant,

Que les mesures imposées réglementairement à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L512-3 du code de l'environnement,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRETE :

Article 1 :

La S.A.S. RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé au 33, avenue de Wagram à PARIS est autorisée à exploiter deux bacs affectés à de l'engrais liquide sur l'extension du dépôt C.R.D. sur le site sis au Boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de du GRAND- QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 MARS 2010

Société RUBIS TERMINAL S.A.S.
Dépôt C.R.D.
Boulevard de Stalingrad
76120 Le GRAND QUEVILLY
N° de SIRET : 775 686 405 000 58

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS.....	6
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.9. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	10
CHAPITRE 2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS.....	10
CHAPITRE 2.4. INSERTION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.7. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	11
CHAPITRE 2.8. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	12
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
CHAPITRE 3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	13
CHAPITRE 3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	14
CHAPITRE 3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	14
CHAPITRE 3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	15
CHAPITRE 3.9. REJET EN NAPPE.....	15
CHAPITRE 3.10. EAUX VANNES.....	15
CHAPITRE 3.11. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	15
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	19
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
TITRE 5 - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	20
CHAPITRE 5.2. LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	22

CHAPITRE 6.1. PRÉVENTION.....	22
CHAPITRE 6.2. TRANSPORT - MANUTENTION.....	22
CHAPITRE 6.3. AVERTISSEURS.....	22
CHAPITRE 6.4. NIVEAUX LIMITES.....	22
CHAPITRE 6.5. DÉFINITIONS	22
CHAPITRE 6.6. ÉMERGENCE.....	22
CHAPITRE 6.7. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION.....	23
CHAPITRE 6.8. VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	24
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXCAVATION DES TERRES POLLUÉES.....	38
CHAPITRE 8.1. RÉALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION.....	38
CHAPITRE 8.2. Puits DES ANCIENS JARDINS OUVRIERS.....	38
CHAPITRE 8.3. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....	39
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....	39
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	41
TITRE 10 - ÉCHÉANCIER.....	42

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

LE ROUEN, le : 5 MARS 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RUBIS TERMINAL S.A.S. dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad dans le dépôt C.R.D., les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités visées à l'article 1.2.2.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des réservoirs 304 et 306 et des pomperies associées à ces réservoirs.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 sont abrogées.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du GRAND QUEVILLY vaut pour les installations désignées ci-dessous incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête. La capacité utile de stockage de substances et préparations liquides dans cet établissement doit être limitée à 85 420 m³.

Les installations autorisées sont les suivantes :

- des réservoirs de stockage :

Cuvette	Réservoir	Capacité utile en m ³	Densité admissible
T	205	4 500	1,6
	206	2 200	1,5
U	207	850	1,5
	208	850	1,5
	209	850	1,5
	300	750	1,5
V	301	750	1,5
	302	750	1,5
	303	750	1,5
	210	2 500	1,5
W	211	2 500	1,5
	212	850	1,5
	213	850	1,5
	214	850	1,5
	217	750	1,5
X	218	750	1,5
	219	750	1,5
	220	750	1,5
	215	1 490	1,5
Y	216	1 130	1,5

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations relevant des rubriques 1433 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément au dossier « Compléments d'études de dangers nécessaires dans le cadre de l'élaboration des PPRT – RUBIS TERMINAL Dépôt C.R.D. GRAND QUEVILLY » déposé à l'inspection des installations classées en avril 2009.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Au cas où ces équipements n'auraient pas été mis en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté, la présente autorisation cessera de produire effet pour ces installations.

La présente autorisation d'exploiter tout ou partie des installations visées au chapitre 1.2.2 cessera de prendre effet au cas où ces dites installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement, la réhabilitation des parcelles sur lesquelles sont implantées les installations est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur compatible avec les usages possibles au plan d'occupation des sols ou à tout document d'urbanisme qui lui serait ultérieurement substitué.

Concernant la mise à l'arrêt définitif d'installations implantées sur les autres parcelles délimitant l'emprise foncière de l'établissement, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/07/07	circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effet autour des dépôts de liquides inflammables
31/01/07	circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables
03/10/05	circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
29/09/05	arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/07/03	loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
18/04/02	décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
27/06/90	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
28/10/82	Circulaire du 28 octobre 1982 relatives aux pollutions accidentelles
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

CHAPITRE 2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (particulièrement celles susceptibles de contenir des substances et préparation dangereuses) doivent être écrites et comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.4. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y parer, celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise et celles pour en palier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

CHAPITRE 2.7. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans et schémas tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Les documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.8. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et de lavage / rinçage des installations ;
- exceptionnellement la nappe souterraine (voire la Seine) pour alimenter les moyens de défense fixes et mobiles de lutte contre l'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.3 et 3.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement (en particulier ceux du dépôt Aval) non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant doit être en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne soient pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission en Seine autorisées au titre de l'exploitation du dépôt AVAL.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux de l'établissement et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des dangers spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne doivent transiter aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie (EP),
- les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de substances et matières dangereuses (EPMD),
- les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- les égouttures des pompes de transfert d'engrais liquides (EN),
- les eaux de lavage des équipements (EL),
- les eaux polluées en cas d'incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- les eaux domestiques (ED).

Les égouttures des pompes de transfert d'engrais liquides seront préférentiellement pompées vers les réservoirs de stockage d'engrais liquide. Elles pourront être également traitées par les dispositifs épuratoires de la station d'épuration du dépôt AVAL ou traitées à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de prélèvement des rejets vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	
Nature des effluents	EP EP _{MD} cuvette Z et pompe engrais EA _{Cuvette Z et pompe engrais}	EA EL EP _{MD} cuvettes U,V,T,X,Y, pompes et aires de chargement/déchargement associées EA _{MD} cuvettes U,V,T,X,Y, pompes et aires de chargement/déchargement associées	EI
Exutoire de rejet	Réseau des eaux pluviales via la bassin de récupération des eaux pluviales	Station de traitement des effluents du dépôt Aval	Traitement externe
Traitement avant rejet		Traitement chimique	
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	

CHAPITRE 3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 3.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 3.5.2. AMÉNAGEMENT

Article 3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

CHAPITRE 3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.4)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l) sur la durée du rejet
D.C.O.	125
M.E.S.	35
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30 en moyenne des campagne de rejets sur 1 mois 70 sur chaque campagne de rejets

Les valeurs limites d'émission du point de rejet N° 2 sont réglementées par les prescriptions applicables au dépôt AVAL.

CHAPITRE 3.9. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE 3.10. EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

CHAPITRE 3.11. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 3.11.1. OBJET

Les modalités du présent chapitre visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 3.11.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduares », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduares » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation

- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3.11.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3.11.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents générés par l'établissement (point de rejet n°1) dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Periodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Ouvrage de rejet au milieu naturel N° 1 visé à l'article 3.4	• Anthracène • Fluoranthène • Naphthalène • Arsenic • Benzène • Plomb et ses composés • Zinc • Biphényle • Cuivre et ses composés • Toluène • Tributylphosphate • Xylènes (Somme o,m,p) • Alkyl-phénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Cf. les limites de quantification de l'annexe 3.2

ARTICLE 3.11.4. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander

l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 3.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 3.11.5. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3.11.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.11.6. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diruon, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 3.11.7. ÉMISSIONS DE CHLORO-ALCANES C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloro-alcanes C10-13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

ARTICLE 3.11.8. ÉMISSION DE TRICHLORÉTHYLÈNE ET DE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE

L'utilisation du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène pour le dégraissage des métaux est interdit.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et du PPRI, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

		Rubriques de la nomenclature des ICPE						Observations
	Bac n°	Volumes bacs	1432 (inflammables)	1611/1630 (corrosifs)	1172/1173 (dangereux pour l'environnement aquatique)	1520 (liquides réchauffés)	1200 et 1131 (combustibles et toxiques)	2175 (engrais liquides)
Cuvette V	300-301-302-303	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m³
Cuvette X	217-218-219-220	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Interdit	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m³
Cuvette Y	215 216	1490 1130 = 2620	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Interdit	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 2620 m³
Cuvette W	210-211 212-213-214	2 x 2500 + 3 x 850 = 7550	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Interdit	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 7550 m³
Cuvette U	206-207-208-209	2200 + 3 x 850 = 4750	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4750 m³
Cuvette T	205	4500	Interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4500 m³
Cuvette Z1	304 - 305 - 306	3 x 20 000 = 60 000	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Capacité totale maximale présente par rubrique (en m³)		85 420 m³	20 920 m³	25 420 m³	25 420 m³	17 670 m³	7 750 m³	85 420 m³

	Soude	Acide nitrique	Acide acétique	Acide sulfurique	Acide chlorhydrique	Acide phosphorique	Essences	Styrène	Xylène	Méthanol	Peroxydure d'hydrogène	Eau de javel	Chlorate de sodium	Chaleur	Métaux
Soude	Réaction violente	Réaction violente	Réaction violente	Réaction violente	Chaleur	Réaction violente							Non recommandé		Dégagement H ₂
Acide nitrique	Réaction violente		Réaction violente		Dégagement de Cl ₂		Réaction violente			Réaction violente		Dégagement de O ₂ , NO ₂		Libération O ₂ , NO ₂	Dégagement H ₂
Acide acétique	Réaction violente	Réaction violente										Réaction violente	No recommandé		Dégagement H ₂
Acide sulfurique	Réaction violente	Réaction non conseillée										Réaction violente	No recommandé		Dégagement H ₂
Acide chlorhydrique	Chaleur	Dégagement de Cl ₂										Dégagement de O ₂		280°C = SO ₃	Dégagement H ₂
Acide phosphorique	Réaction violente	Réaction non conseillée										Dégagement de O ₂			Dégagement H ₂
Essences		Réaction violente										Réaction violente	Dégagement de O ₂		Dégagement H ₂
Styrène													Incarde		
Xylène		Réaction potentiellement dangereuse											Incarde	Polymérisation T>32°C	
Méthanol		Réaction violente fuso											Incarde		
Peroxydure d'hydrogène		Réaction violente					Réaction possible						Réaction possible		
Éthylène glycol															
Engrais			Réaction violente	Réaction violente		Réaction violente							Mélange inflammable explosif		
Eaux de javel		Dégagement de O ₂	Dégagement de O ₂ , Cl ₂	Dégagement de O ₂ , H ₂ O ₂	Dégagement de O ₂										
Chlorate de sodium	Non recommandé	Dégagement de O ₂	Non recommandé	Dégagement de O ₂	Dégagement de O ₂										
Chaleur		Libération O ₂ , NO ₂		290°C = SO ₃											
Métaux	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂	Dégagement H ₂							Explosion si il y a eau		

ARTICLE 7.3.3. CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION, ETC.)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion,
- aux risques liés aux conditions maximales d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

ARTICLE 7.3.4. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Article 7.3.4.1. Équipements des bacs

Les bacs seront construits selon les règles de construction CODRES.

Tous les bacs seront équipés :

- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- d'évents ou soupapes de sécurité,
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké,
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre,
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties susceptibles de transférer des substances ou préparations dont le coefficient de dilatation est significatif,
- de vannes de pied de bac,
- de jaugeur.

Article 7.3.4.2. Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de liquides inflammables

Les équipements supplémentaires suivants équiperont les bacs de liquides inflammables :

- d'alarmes de niveau très haut. Ce niveau est à mettre en place pour le 19 novembre 2014. Ce niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. Ce niveau est indépendant (au sens barrière) de la sécurité de niveau haut. L'alarme de niveau très haut déclenchera :
 - soit l'arrêt automatique du remplissage du bac concerné pour toutes les activités de transfert de produits (hors réception TRAPIL et réception par bateau),
 - soit la fermeture automatique de la vanne d'entrée du dépôt de la canalisation TRAPIL ainsi qu'une alarme transmise à la société TRAPIL,
 - soit l'information à l'appontement bateau de STOP IMMEDIAT de transfert, ainsi que la fermeture automatique de la vanne de pied de bras de déchargement ou de flexible de déchargement.
- sur la ligne d'entrée, un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée,
- sur la ligne de sortie, une vanne à sécurité positive fermable à distance.

Si la ligne de sortie est commune avec la ligne d'entrée, cette ligne est équipée d'une vanne à sécurité positive fermable à distance.

Les clapets et vannes sont résistants au feu.

Tous les bacs de capacité unitaire supérieure à 1 500 m³ et contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieur à 500 mbar) doivent être équipés d'un écran interne flottant, toit flottant ou inertés avant leur première affectation à un liquide inflammable de 1ère catégorie. En cas d'utilisation d'écran interne flottant, l'attestation de mise en place sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bacs seront équipés de couronnes d'arrosage fixes, mixables et sectionnables.

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elles sont équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures ou d'un dispositif de type pompe à démarrage manuel. Les murets de cuvettes seront résistants à la vague provenant de la rupture d'un réservoir et auront une tenue au feu 6 heures pour les liquides inflammables. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les compartiments des cuvettes de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les liquides inflammables. Les détecteurs seront reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision du dépôt AVAL.

Pour les cuvettes de liquides inflammables, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Par rapport aux calculs de dimensionnement d'événements définis dans la circulaire du 23 juillet 2007 et visant à prévenir le risque de pressurisation d'un bac pris dans un incendie, tous les bacs, sauf le bac 205, sont à équiper d'événements correctement dimensionnés lorsqu'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables, au plus tard le 19 novembre 2014.

Article 7.3.4.3. Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de produits réchauffés

Avant le 19 novembre 2014, l'exploitant installe dans les bacs affectés en fioul lourd ou tout produit pouvant générer un Boil Over classique :

- un premier système de contrôle de la température judicieusement placé. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce premier système automatique asservit la fermeture de la vanne d'alimentation de la vapeur réchauffant le produit dans le bac,
- un deuxième système de contrôle de la température judicieusement placé et indépendant du précédent. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce deuxième système automatique asservit l'arrêt de la chaudière de production de vapeur pour le réchauffage des bacs ou la fermeture de l'alimentation générale de vapeur du site.

Article 7.3.4.4. Équipements des cuvettes affectées aux engrais liquides et des pomperies associées

Les cuvettes de rétention doivent être étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elles doivent être équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures.

Les cuvettes dont les bacs doivent être affectés en engrais liquides et leurs pomperies associées doivent être équipées de détecteurs de liquides dès la première affectation d'un bac.

Article 7.3.4.5. Équipements du bassin de récupération des eaux pluviales

Le bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume minimum de 838 m³ doit être étanche.

La vidange de ce bassin, réalisée uniquement dans le respect des dispositions du présent arrêté relative à la qualité des rejets, ne doit pas être effectuée de façon gravitaire mais par pompage.

Le bassin doit être équipé d'une détection de niveau haut qui déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le rapport de contrôle, tenu à la disposition des installations classées, pourra se présenter sous la forme prévue par le décret 78-779 du 17 juillet 1978 sous réserve d'ajouter un complément visant la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 24 avril 2008.

ARTICLE 7.3.6. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.4.2. RÉCEPTION – EXPÉDITION – TRANSFERT

L'exploitant met en place, avant le 31 août 2010, une procédure de réception/expédition des produits avant toute opération de transfert dans ou depuis les réservoirs visant à vérifier la nature des différents produits, leur bac de destination et les incompatibilités avec les produits voisins. Cette procédure doit être mise en œuvre par du personnel de l'exploitant formé et habilité. En aucun cas les opérations de chargement / déchargement ne doivent être effectuées par du personnel extérieur seul (chauffeur, marin, etc.) sauf pour les opérations de chargement de camions en libre service où les chauffeurs ont reçu une formation spécifique et sont habilités selon l'ADR et les opérations de chargement d'engrais liquides au poste de chargement en dôme près du bac 205.

ARTICLE 7.4.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation B.T., arrêts coups de poing, vannes de sectionnement du réseau incendie, vannes de sectionnement du réseau d'eaux, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

ARTICLE 7.4.5. VÉRIFICATION – ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

A compter du 19 novembre 2009 et tous les dix ans, l'exploitant doit réaliser sur les bacs utilisés pour l'activité de stockage de produits, les opérations de maintenance minimum suivantes :

- contrôle visuel de l'épaisseur et des éventuelles corrosions sur la robe et sur l'intégralité des tôles de fond de bac et la partie en liaison avec la robe,
- contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultrason) de l'épaisseur de la 1^{ère} virole de la robe et de l'intégralité des tôles de fond de bac contrôlables avec les appareils disponibles,

- contrôle des soudures sensibles sur la robe et les tôles de fond de bac suivant des techniques avancées (par exemple magnétoscopie, ressuage, etc.).

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, les mesures de maîtrise des risques doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date des vérifications,
- nature exacte des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- observations et actions correctives suite à l'intervention. Les actions correctives seront consignées de façon différenciée.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur le système de supervision.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs (détecteurs d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux dans les cuvettes, niveaux haut et/ou très haut des bacs) avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien doivent être tracées.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES SOLS, DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet :

- Le sol des ateliers de maintenance et d'entretien doit être étanche. Il est interdit de stocker dans l'atelier toute matière liquide non nécessaire à l'entretien des machines et des installations.
- Le sol de l'oléothèque doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.
- Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.6.5. TUYAUTERIES – TRANSPORT DE PRODUITS

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des tuyauteries de transport doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les tuyauteries de liquides inflammables doivent être repérables in-situ par une signalétique particulière. Toute nouvelle tuyauterie doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.6. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de camions, wagons et bateaux transportant des matières présentant un danger potentiel vis à vis de l'environnement sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation et capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés au minimum :

- d'un arrêt d'urgence judicieusement placé,
- selon les produits mis en œuvre, douche de sécurité, rince-œil, etc.,
- d'un extincteur pour les postes de liquides inflammables,
- d'une mise à la terre pour les postes de liquides inflammables.

ARTICLE 7.6.7. SABLE - ABSORBANTS

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis sur tout le dépôt pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

De l'absorbant ou toute solution équivalente pourront être utilisés en cas dispersion accidentelle de produit.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure

avec un minimum de une heure.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer des équipements de protections individuels pour le personnel d'intervention.

Ces équipements, adaptés à la nature des interventions, sont disponibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.7.4. RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont dédiés et sur site et au minimum :

- pour les réservoirs affectés à des liquides inflammables ou adjacents à des cuvettes de liquides inflammables, des couronnes d'arrosage fixes. Elles seront également mixables pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés. Pour les autres bacs des moyens mobiles appropriés seront mis en œuvre,
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes de liquides inflammables (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles).

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 900 m³/h et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après:

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone de feu (feu de cuvette), le débit de référence sera celui de la couronne qui est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour les réservoirs hors de la zone et dotés d'une couronne d'arrosage sectionnable par secteurs, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte. Il est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, les débits d'eau sont calculés en fonction des débits d'eau au paragraphe 7.7.1.

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2 200 m³. Elle est située sur le site AVAL.

Le débit d'eau pourra être assuré par 6 pompes dans les puits H.F.R., 2 pompes dans la pomperie incendie du dépôt AVAL et une dans la réserve incendie du dépôt AVAL. Les moyens de pompage devront être munis d'un dispositif de lancement accessible en toute sécurité et offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers ayant un débit unitaire de 60 m³/h.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité, et de sécurité d'emploi. Cela implique notamment que les vannes de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie soient implantées à 15 mètres au moins du bord des cuvettes ou que l'exploitant établisse un abri permettant la manœuvre de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.5. RÉSERVES D'ÉMULSEURS

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 33 000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre.

Le dépôt devra avoir une réserve en émulseur permettant de contenir le feu de cuvette pendant une heure minimum. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits présents sur le site.

Le dépôt devra être pourvu des moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'usage d'émulseur en fût est à proscrire.

ARTICLE 7.7.6. EXTINCTEURS - DÉTECTEURS

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques seront équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

ARTICLE 7.7.7. MANCHE À AIR

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée, en bon état et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.7.8. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures.

Un exemplaire devra être maintenu au PC de crise ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement (prise en compte du risque boil over).

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T, deux exemplaires pour la D.R.E.A.L. et deux exemplaires pour la protection civile et le S.D.I.S.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites RUBIS TERMINAL et une fois tous les cinq ans sur le dépôt C.R.D.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

L'exploitant met en place un P.O.I. commun, suivant les dispositions de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2008, avec la société Trans FL.

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'exploitant doit recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), les isoler du milieu naturel par l'intermédiaire de capacités de rétention adaptées.

La vidange de ces capacités suivra les principes imposés par le chapitre 3.4.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation du site par rapport au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXCAVATION DES TERRES POLLUÉES

CHAPITRE 8.1. RÉALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION

Les terres excavées issues des opérations d'implantation des réservoirs 304 et 306 et des installations connexes ne doivent pas être évacuées hors du dépôt.

Avant toute excavation, l'exploitant doit réaliser une caractérisation des métaux lexiviables et des autres polluants migrables présents dans ces terres. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant doit mettre en place, le cas échéant, une isolation de ces terres des eaux météorites.

L'exploitant doit conserver la traçabilité des analyses, la destination et le mode d'utilisation des terres polluées.

Un dossier d'achèvement des travaux précisant la nature du confinement réalisé est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations autorisées. Ce dossier doit intégrer les conclusions du bilan coût avantage de l'ensemble des solutions proposées pour désactiver les voies de transfert des pollutions vers le milieu naturel.

CHAPITRE 8.2. Puits DES ANCIENS JARDINS OUVRIERS

En cas de présence d'anciens puits des jardins ouvriers, l'exploitant procède à leur remblaiement suivant les règles de l'art et à minima suivant les règles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

CHAPITRE 8.3. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant doit réaliser des investigations complémentaires afin de mieux circonscrire l'étendue des zones présentant des pollutions dans les sols, en particulier dans la zone proche de la canalisation de transport provenant de l'apportement CPA 4 vers les installations de RUBIS TERMINAL.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Sortie du bassin de récupération des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthode d'analyse	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
pH	Mensuelle	Non	NF T 90 008	-
DCO	Mensuelle	Non	NF T 90 101	-
MES	Mensuelle	Non	NF EN 872	-
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Non	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (dans l'attente de la parution de la norme XP T 90124) + NF M 07-203	-
Azote global	A chaque campagne de rejets	Non	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045	-

ARTICLE 9.2.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit utiliser pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre des déchets dangereux doit être tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au journal officiel du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballage.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être réalisée :

- dans les six mois à compter de la date de mise en service du réservoir 305 et de la pomperie associée à l'apportement CPA4,
- dans les six mois à compter de la date de mise en service des réservoirs 304 et 306 et de la pomperie associée,
- puis tous les 3 ans.

Les mesures de niveaux sonores doivent être réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Les dispositions minimales suivantes doivent être mises en œuvre :

Qualitometre	Paramètres	Fréquence
Pz 1.1, Pz 1.2, Pz 1.3 dont un en amont du parc de stockage de liquides inflammables et deux en aval hydraulique de ce parc	pH DCO Hydrocarbures totaux Méthanol Perchloréthylène (si les activités de stockage ont cours)	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches
Pz 1.4, Pz 1.5 dont un en amont de la cuvette Z1 et un en aval hydraulique de cette cuvette	pH Azote global	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches

La surveillance doit être poursuivie au moins un an après la fin du stockage effectif du produit.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application du 4^{ème} alinéa de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre des actions complémentaires appropriées de réduction des émissions. Il met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application :

- des articles 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,
- de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les performances des dispositifs épuratoires de l'établissement en terme de traitement des eaux, traitement des rejets atmosphériques (dont les émissions odorantes).

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'ensemble des programmes de surveillance mis à jour visés au chapitre 9.2.

TITRE 10 - ÉCHÉANCIER

Paragraphe	Objet	Echéance
1.1.1	Déclaration de début d'exploitation	Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des réservoirs 304 et 306
3.11.3	Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets de substances dangereuses	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.11.4	Rapport de synthèse de la surveillance initiale de rejets des substances dangereuses	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.11.5	Remontée des résultats de la surveillance initiale de rejets des substances dangereuses	Mensuelle
7.2.3	Mise à jour de l'étude des dangers de l'ensemble de ses installations	10 juillet 2015.
7.3.4.2	Alarmes de niveau très haut pour les bacs de liquides inflammables	19 novembre 2014.
7.3.4.2	Mise en place d'événements sur tous les bacs sauf le 205	Lorsqu'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables, au plus tard le 19 novembre 2014
7.3.4.3	Contrôle de la température des bacs affectés en produits réchauffés	Avant le 19 novembre 2014
7.4.2	Procédure de réception/expédition des produits	Avant le 31 août 2010
7.4.5	Contrôle décennal de tous les bacs	A compter du 19 novembre 2009 et tous les dix ans
7.5.3	Transmission des enseignements généraux tirés de l'analyse, les orientations retenues et la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques	1 ^{er} du mois de mars de chaque année
8.1	Transmission du dossier d'achèvement des travaux	Avant la mise en service des installations
9.2.3	Mesure de la situation acoustique	- dans les six mois à compter de la date de mise en service du réservoir 305 et de la pomperie associée à l'apportement CPA4, - dans les six mois à compter de la date de mise en service des réservoirs 304 et 306 et de la pomperie associée, - puis tous les 3 ans.
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle
9.3.2	Transmission des résultats de la surveillance des niveaux sonores et des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.2	Transmission des résultats de la surveillance de la production de déchets	Tous les 3 mois
9.4.1	Déclaration annuelle GEREP	1 ^{er} avril de chaque année

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE				
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1176		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,2,2 tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	1,1,2 trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains				
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Results of analyses

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 83	
---	--

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 3.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 3.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 3.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est seul responsable de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau",
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse,
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse,
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de **3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ³ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 Analyses

- **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **annexe 3.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 3.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'annexe 3.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale **calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5 Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3. doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

5 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

6 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

7 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

8 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
Annexe 3.1	substances a surveiller	3
Annexe 3.2	limites de quantification a atteindre par substance	3
Annexe 3.3	informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée restitution au format sandre	3
Annexe 3.4	trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée figurant a l'annexe 3.3	1
Annexe 3.5	liste des pièces a fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant	5

ANNEXE 3.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		15
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2 tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	1,1,1,2 tétrachloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
	Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 3.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Residuales
Alkylphénols			
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres			
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Perchlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP			
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
	Acénaphène	1453	0.01
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
<i>Organoétains</i>			
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15
	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
RESULTAT	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Le format de resitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

[illegible][illegible]

ANNEXE 3.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
1. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
2. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2.
3. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)